



DIRECTION GENERALE

N°/Réf. : 540/95.40/NM/DG ai. /INSBU/1177/2023

A Monsieur Directeur Technique a.i. de l'INSBU
à
BUJUMBURA

Objet : Votre demande de Visa Statistique pour le
protocole de « Enquête sur les Investissements
Directs Etrangers au Burundi, édition 2023 »

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre correspondance N° 540/95.60/SJC/DT/INSBU/032/2023 du 09 octobre 2023 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de vous informer que le Visa demandé vous est octroyé.

Vous trouverez, en annexe, la décision y relative ainsi que les avis d'opportunité et de conformité correspondants.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL ai. DE L'INSBU,


NDAYISHIMIYE Nicolas. -



DIRECTION GENERALE

**DECISION N°540/95/1178/2023 DU 17/11/2023 DE L'AUTORITE
STATISTIQUE NATIONALE PORTANT OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU
PROTOCOLE DE L'ENQUETE SUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS
AU BURUNDI, EDITION 2023**

LE RESPONSABLE DE L'AUTORITE STATISTIQUE NATIONALE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé ;

Vu la loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret n°100/094 du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu le décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;

4

Vu le décret N°100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023, introduite, le 09 octobre 2023, par Monsieur SIBOMANA Jean Claude, Directeur Technique a.i. de l'INSBU, et les amendements apportés au protocole de l'enquête après observations du CTIS ;

Vu que cette étude n'a pas besoin d'un avis d'éthique établi par le Comité National d'Ethique de la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu les avis d'opportunité N° 024AO/2023/CTIS et de conformité N° 024AC/2023/CTIS établis, le 17 novembre 2023, par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé un **Visa Statistique N° VS2023024CNIS** au « Protocole de l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023 ».

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires physiques de l'enquête.

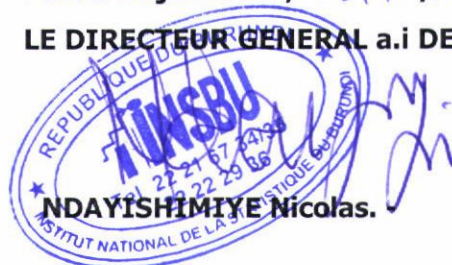
Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de l'enquête est soumis à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de l'enquête, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif et de la base de données au secrétariat du CTIS logé à l'Institut National de la Statistique du Burundi (INSBU) pour appréciation de la qualité des données et quitus avant leur diffusion.

Article 5 : Le présent Visa Statistique concerne cette enquête et est valable jusqu'au 16 novembre 2024, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 / 11 / 2023.

LE DIRECTEUR GENERAL a.i DE L'INSBU,





COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)

AVIS D'OPPORTUNITE N° 024AO/2023/CTIS AU PROTOCOLE DE L'ENQUETE SUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS AU BURUNDI, EDITION 2023

LE COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS) ;

- ✓ Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- ✓ Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;
- ✓ Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé ;
- ✓ Vu la loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;
- ✓ Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;
- ✓ Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;
- ✓ Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;
- ✓ Vu le décret n°100/094 du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;
- ✓ Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;
- ✓ Vu le décret n°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;
- ✓ Vu le décret n°100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;
- ✓ Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;
- ✓ Vu l'ordonnance ministérielle n°214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

4

- ✓ Vu l'ordonnance ministérielle n°540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;
- ✓ Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023, introduite, le 09 octobre 2023, par Monsieur SIBOMANA Jean Claude, Directeur Technique a.i. de l'INSBU, et les amendements apportés au protocole de l'enquête après observations du CTIS ;
- ✓ Vu que cette enquête n'a pas besoin d'un avis d'éthique établi par le Comité National d'Ethique de la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;
- ✓ Ayant constaté que « l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023 », répondent à un besoin réel d'intérêt général et ne fait pas double emploi avec les sources de données existantes sur le même sujet ;

DECLARE :

Article 1 : Le protocole montre que « l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023 » est opportune.

Article 2 : Le présent avis d'opportunité concerne cette enquête et est valable jusqu'au 16 novembre 2024, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/ 2023.

Pour le CTIS,



**DIRECTEUR GENERAL a.i DE L'INSBU ET
PRESIDENT DU CTIS. -**

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)

AVIS DE CONFORMITE N° 024AC/2023/CTIS AU PROTOCOLE DE L'ENQUETE SUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS ETRANGERS AU BURUNDI, EDITION 2023

LE COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS) ;

- ✓ Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- ✓ Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;
- ✓ Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé ;
- ✓ Vu la loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;
- ✓ Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;
- ✓ Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;
- ✓ Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;
- ✓ Vu le décret n°100/094 du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;
- ✓ Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;
- ✓ Vu le décret N°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;
- ✓ Vu le décret N°100/153 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale (Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle) ;
- ✓ Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;
- ✓ Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

4

- ✓ Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;
- ✓ Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023, introduite, le 09 octobre 2023, par Monsieur SIBOMANA Jean Claude, Directeur Technique a.i. de l'INSBU, et les amendements apportés au protocole de l'enquête après observations du CTIS ;
- ✓ Vu que cette enquête n'a pas besoin d'un avis d'éthique établi par le Comité National d'Ethique de la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;
- ✓ Après analyse de la méthodologie et des outils de collecte dans le cadre de ce « protocole de l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023 » ;

DECLARE :

Article 1 : La méthodologie de « l'Enquête sur les Investissements Directs Etrangers au Burundi, édition 2023 » est conforme aux règles de l'art statistique.

Article 2 : L'enquête agit dans le strict respect des dispositions de la Loi n°1/18 du 24 juillet 2023 portant modification de la Loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi, notamment en matière d'obligation, de confidentialité et du secret statistique.

Article 3 : Le présent avis de conformité concerne cette enquête et est valable jusqu'au 16 novembre 2024, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/11/2023.

Pour le CTIS,



NDAYISHIMIYE Nicolas,

**DIRECTEUR GENERAL a.i DE L'INSBU ET
PRESIDENT DU CTIS. -**